

M^o Daniel NIN
 NOTAIRE
 GERAND
 FAVERGES
 (Ha-Savoie)



Exp: 3 robes/2
 Exp: 2 robes/Drom
 Exp: 3 robes/2

Domicile 22/1981, Savoy, M^o 57

COPIE

en 8 quai 1981

M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57
 M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57
 M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57

M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57
 M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57
 M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57

M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57
 M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57
 M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57

M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57
 M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57
 M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57

M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57
 M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57
 M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57

M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57
 M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57
 M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57

M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57
 M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57
 M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57

M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57
 M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57
 M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57

M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57
 M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57
 M^o Daniel NIN, Juge de Paix, (Haut-Savoie), Savoy, M^o 57

M^o Daniel NIN
 Juge de Paix
 M^o 57
 Savoy

In the margin of Mr. Charles François Gifford's book, there are several entries, some of which are written in a different hand. The entries are as follows:

1- qu. M. Charles François Gifford's book, there are several entries, some of which are written in a different hand. The entries are as follows:

1- qu. M. Charles François Gifford's book, there are several entries, some of which are written in a different hand. The entries are as follows:

1- qu. M. Charles François Gifford's book, there are several entries, some of which are written in a different hand. The entries are as follows:

1- qu. M. Charles François Gifford's book, there are several entries, some of which are written in a different hand. The entries are as follows:

Il se trouve dans l'Etat de la Floride, avec
des propriétés actives et passives, et que les
très importants propriétaires de propriétés au
pour en faire.

Plusieurs autres, maisons, et plusieurs autres.
mais un grand nombre de propriétés à l'étranger et à l'étranger
sur les petites propriétés et les propriétés actives,
pour la partie de l'Etat de la Floride, et que
luis appartenant. A l'étranger, les propriétés au
côté nord de No. 1412, plus particulièrement pour
obtenir un permis No. 1.

de propriété sur les continents et accepter
moyennement la part de l'Etat. L'Etat fait,
que les propriétaires ont de toute façon, et
leurs autres et ceux sans maisons, que de
renouvellement et leur en former également.

des changements possibles;
que M. Chase. Henri Dufour est peut-être un
et l'Etat de la Floride. L'Etat de la Floride,
qui est en état de faire.
partir que les petites maisons, et les petites
propriétés au No. 1412.

Alors comme sur le passage de la Floride
qu'il est mentionné à l'origine de M. Dufour:
des propriétés à M. Dufour.

Il est attribué à l'Etat de la Floride et à l'Etat de la Floride
de l'Etat de la Floride. Cinq autres maisons et
maisons au nord de No. 1412, et à l'origine de
l'Etat de la Floride, et à l'origine de l'Etat de la Floride.
Cinq autres propriétés au nord de No. 1412, et à l'origine de
l'Etat de la Floride, et à l'origine de l'Etat de la Floride.
1412 et 1419, des propriétés de la Floride. Elle sera sur
un permis de l'Etat de la Floride.

1412 et 1419

fait sans motif de l'argent et sans de motif
 dans le monde.

est attribué à M. Charles Clément
 dans le monde de la famille de son
 parents et la famille de son
 Clément de son oncle, cinq
 Clément de son oncle et celle attribué au
 son père par la ligne divisionnelle
 sur le site de son père.

M. M. Clément en Clément par les
 attributions qui résulter de son père,
 et de son père et de son père
 abaissement et certainement nécessaires
 de passage par il faut être fait, en
 son père.

son père, en son père, les parties par
 de son père en son père.
 de son père, en son père, en son père.
 de son père, en son père, en son père.
 de son père, en son père, en son père.
 de son père, en son père, en son père.

de son père, en son père, en son père.
 de son père, en son père, en son père.
 de son père, en son père, en son père.
 de son père, en son père, en son père.
 de son père, en son père, en son père.

de son père, en son père, en son père.
 de son père, en son père, en son père.
 de son père, en son père, en son père.
 de son père, en son père, en son père.
 de son père, en son père, en son père.

ENREGISTRE & CLÉ
 le 10/11/1944 N° 54
 par: deux cent cinquante ans

vous devez
 tout
 H. D.
 G. L. G.
 M. G.

12/1-216-



POUR COPIE 1

Champion
 H. Clément
 M. Clément

Le 8 juillet 1931
Vente par Messieurs DUFOR à Messieurs METRAL et CHAMPIN et Partage entre ces derniers.

Par devant Maître Pierre-Joseph QUAY-THEVENON notaire à Faverges (Haute Savoie), soussigné

ont comparus :

1° Monsieur François DUFOR, feu Jean, né à Giez le treize août mil huit cent quarante huit, propriétaire, ancien maire de Giez, demeurant à Giez,

2° Monsieur Claude Henri DUFOR, son fils, né au même lieu le sept août mil huit cent quatre vingt deux, propriétaire – cultivateur, demeurant à Giez

Lesquels ont, par ces présentes, vendu en s'obligeant solidairement aux garanties de droit les plus étendus,

à Messieurs Ernest-François METRAL, feu Jean-Marie, né à Giez le vingt trois mai mil huit cent quatre-vingt, et Jean-Louis CHAMPIN, feu Maurice, né dans la même commune le vingt trois mai mil huit cent soixante seize, tous deux cultivateurs, demeurant à Giez, ici présent, acceptant et déclarant acquiescer conjointement et indivisément entre eux :

une parcelle de terrain située sur la commune de Giez, lieu-dit Village de l'Église, inscrite au cadastre sous partie du N° 1412 section A pour une contenance de cinq ares quatre-vingt centiares environ, à l'exclusion d'une bande au nord dudit N° 1412, de la contenance d'environ six centiares et qui reste la propriété des vendeurs.

NB et de la parcelle N° 1409 leur appartenant

La parcelle présentement vendue sera séparée de la bande de terrain restant à Messieurs DUFOR par une ligne droite partant à deux mètres de l'angle sud est du N° 1410 appartenant à François-Marie METRAL pour aboutir au N° 1413 appartenant à M. Jean Louis CHAMPIN.

L'immeuble vendu appartient aux père et au fils DUFOR, comparants, pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Claude-François DUFOR, leur frère et oncle, en son vivant ancien maître d'hôtel, demeurant à Paris, puis propriétaire, domicilié en dernier lieu à Giez, y décédé le trente avril mil neuf cent vingt un, après avoir institué pour légataire universel de la nue-propiété de tous les biens qui composeraient sa succession M. Claude-Henri DUFOR, son neveu, et légué l'usufruit desdits biens à M. François DUFOR, son frère, père dudit Claude-Henri DUFOR, aux termes de son testament olographe en date à Giez du vingt trois novembre mil neuf cent dix neuf, déposé aux minutes du notaire soussigné le le deux mai mil neuf cent vingt un, en vertu de l'ordonnance de M. le Président du Tribunal civil d'Annecy portant la date du même jour.

Etant fait observer :

1° que M. Claude-François DUFOR était divorcé de Mme Gabrielle-Luicenne-Marie GARRET.

2° qu'il est décédé sans laisser d'héritiers à réserve, ainsi qu'il est constaté en un acte de notoriété dressé par Maître QUAY-THEVENON, notaire soussigné, le six juin mil neuf cent vingt un.

3° que M. Claude-Henri DUFOR sus-nommé a été envoyé en possession du legs universel fait en nue-propiété en sa faveur par son oncle suivant ordonnance rendue sur référé par M. le Président du Tribunal civil d'Annecy le dix juin mil neuf cent vingt un, dont la grosse a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du dix huit même mois.

Quant à M. Claude-François DUFOR, de-cujus, il était lui-même propriétaire de la parcelle présentement vendue pour l'avoir acquise avant son mariage, aux termes d'un acte sous sa date passé il y a plus de trente ans.

Les acquéreurs seront dès ce jour propriétaire de l'immeuble vendu et ils auront la jouissance à

compter de la même époque, à la charge des impôts.

Ils le prendront dans l'état où il se trouve, avec ses servitudes actives et passives, tel que les

vendeurs et les précédents propriétaires le possédaient ou avaient droit de le faire.

Messieurs DUFOR, vendeurs, se réservent expressément un droit de passage à talons et à voiture sur la parcelle faisant l'objet du présent contrat pour la desserte du verger N° 1409 section A qui leur appartient. Ce passage sera «repéré» sur le coté nord du N° 1412 présentement vendu pour aboutir au chemin vicinal N° 1.

La présente vente est consentie et acceptée moyennement le prix de dix-huit cent francs que les acquéreurs ont de suite payé en bonnes espèces de cours aux vendeurs, qui le reconnaissent et leur

donnent conjointement quittance,

Les comparants déclarent:

que M. Claude-Henri DUFOR est veuf non remarié de Madame Mathilde CORBOZ,

qu'il est tuteur légal de son fils Jean DUFOR agé de dix sept ans,

et que la parcelle vendue n'est grevée d'aucun privilège ni d'aucune insertion ou inscription.

Partage-

Messieurs METRAL et CHAMPIN ont résolu de procéder comme suit au partage de la parcelle qu'ils viennent d'acquérir de Messieurs DUFOR:

Lot attribué à M. METRAL

Il est attribué à Monsieur METRAL la contenance de deux ares trente cinq centiares environ à

prendre au midi du N° 1412 section A ayant fait l'objet de la vente ci-dessus constatée; ladite

parcelle sera délimitée de celle qui va être attribuée à M. CHAMPIN par une ligne droite tracée à

neuf mètres de distance de la limite séparative des N° 1412 et 1419 section A du cadastre. Elle aura

donc une largeur de neuf mètres sur toute la longueur soit neuf mètres de largeur à l'est et neuf

Lot attribué à monsieur CHAMPIN

Il est attribué à M. CHAMPIN tout le surplus de la parcelle acquise, soit la contenance de trois ares

cinquante cinq centiares à prendre au nord du N° 1412 section A.

Cette parcelle sera séparée de celle attribuée au lot précédent par la ligne divisionnelle dont il a été

parlé plus haut.

Messieurs METRAL et CHAMPIN acceptent les attributions qui viennent de leur être faites et ils se

font l'un en faveur de l'autre tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Le partage dont il vient d'être parlé est fait sans soule.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile leurs demeures.

Avant de clore, lecture a été donnée des art. 12 et 13 de la loi du 23 août 1871, de l'art. 7 de la loi

du 27 février 1912, des art. 7 et 8 de la loi du 18 avril 1918, ainsi que de l'art. 366 du code rural, et

le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par

aucune autre lettre contenant soit augmentation du prix de la vente, soit stipulation d'une soule de

partage.

Est à l'instant, chacune des parties contractantes, agissant dans les qualités indiquées en tête des

présentes, affirme, sous les peines édictées par l'art. 8 de la loi du 18 avril 1918, que l'acte de vente

exprime bien l'intégralité du prix convenu et que le partage intervenu à la suite est bien fait sans

soule.

Dont acte: fait et passé à FAVERGES, en l'étude, l'an mil neuf cent trente un, le huit juillet.
Lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

DUFOUR
H. DUFOUR

CHAMPIN
METRAL

Le Notaire QUAI-THEVENON